INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DÉCISION E20/24 DU 26 MAI 2020

PORTANT DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME NORDENERGIE S.A. COMME FOURNISSEUR PAR DÉFAUT

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 4(1) de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le règlement ILR/E20/2 du 7 février 2020 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut et portant abrogation du règlement E17/11 du 8 mars 2017 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut ;

Vu l'appel public à candidature en vue de la désignation comme fournisseur par défaut pour une zone donnée ouvert du 27 février 2020 au 27 avril 2020 ;

Considérant la candidature unique de la société anonyme Nordenergie S.A. en vue de la désignation comme fournisseur par défaut pour le réseau de distribution d'électricité géré par la Ville d'Ettelbruck et le réseau de distribution d'électricité géré par la Ville de Diekirch ;

Considérant la réception de la candidature de la société anonyme Nordenergie S.A. par l'Institut en date du 28 avril 2020 ;

Considérant, après contrôle de l'Institut, la conformité de la candidature de la société Nordenergie S.A. aux critères prévus par l'appel d'offre et par les articles 4 et 5 du règlement ILR/E20/2 du 7 février 2020 précité ;

Décide :

Art. 1er. La société anonyme Nordenergie S.A., établie et ayant son siège social à L-9002 Ettelbruck, Place de l'Hôtel de Ville, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro B139347, est désignée fournisseur par défaut pour le réseau de distribution d'électricité géré par la Ville d'Ettelbruck et pour le réseau de distribution d'électricité géré par la Ville de Diekirch pour une période de 3 ans à compter du 1er juin 2020.

Art. 2. La société anonyme Nordenergie S.A. est tenue de mettre en œuvre les moyens de communication décrits dans le dossier de candidature en vue d'informer de façon objective et neutre le client en fourniture par défaut de la nature temporaire de la fourniture par défaut, de l'obligation du client de choisir un fournisseur régulier parmi les fournisseurs actifs sur le marché luxembourgeois et de signer un contrat de fourniture avec un fournisseur choisi librement parmi les fournisseurs actifs sur le marché luxembourgeois jusqu'au 1er septembre 2020 au plus tard. Jusqu'à la mise en œuvre des moyens de communication décrits dans le dossier de candidature, la société Nordenergie S.A. continue à appliquer les moyens de communication qu'elle avait mis en œuvre pour informer les clients de la fourniture par défaut pendant la période de trois ans à compter du 1er juin 2017.

Art. 3. La présente décision sera notifiée à la société Nordenergie S.A. et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Nordenergie S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de la suspension des délais en matière juridictionnelle prononcée par le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle BRAM	**(s.) Camille HIERZIG**	**(s.) Luc TAPELLA**
Directrice adjointe	**Directeur adjoint**	**Directeur**